

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées

Nîmes, le 21 septembre 2016

Unité Inter Départementale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Sud
362, rue Georges Besse
30035 NIMES CEDEX 1

Nos réf. :
Affaire suivie par :Olivier BOULAY
Tél. 04 34 46 65 67– Fax :04 34 46 65 99
olivier.boulay@developpement-durable.gouv.fr

**Rapport de l'Inspection des Installations classées
pour la protection de l'environnement**

Objet	Recensement SEVESO
Référence(s)	- Transmission de la préfecture du Gard n°DL/2016-521 du 07 juin 2016 - Recensement SEVESO n°001668 (https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr)
Pièce(s) jointe(s)	Un projet de courrier préfectoral à l'exploitant
Exploitant	S.A EXPANSIA
Adresse	Route d'Avignon 30390 ARAMON
Activité	Fabrication de produits chimiques à usage pharmaceutique
Régime	Autorisation - Prioritaire

Par transmission du 07 juin 2016 citée en référence, monsieur le préfet du Gard sollicite notre avis sur la demande du bénéficiaire du droit d'antériorité demandé par la société EXPANSIA, ci-après nommée exploitant, pour le classement des ses Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) exploitée sur son site industriel d'Aramon (Fabrication de produits chimiques à usage pharmaceutique).

Le présent rapport a pour objet de présenter l'analyse de cette demande au regard des dispositions de l'article L513-1 du Code de l'Environnement et de proposer les suites appropriées.

1. Renseignements sur l'établissement :

1.1 Activités :

La société EXPANSIA fait partie du groupe français PCAS spécialisé dans le domaine de la chimie fine. Le groupe PCAS a 6 usines en France et emploie 900 personnes. Il a racheté en 2010 la société Nîmoise PROTEUS, spécialisée dans la recherche et le développement de protéines d'intérêt industriel, ainsi que dans le développement de bioprocédés innovants mettant en œuvre ces protéines.

L'usine d'Aramon fabrique des produits chimiques intermédiaires destinés à la fabrication de principes actifs pharmaceutiques, principalement pour Beaufour Ipsen 40 % de la production et pour le laboratoire Pfizer. Le site dispose de 22 réacteurs d'une capacité totale de 100 m³, pour la mise en œuvre de réactions chimiques diverses (bromation, hydrogénation).

En plus des impacts potentiels liés aux émissions dans l'eau et dans l'air et les déchets produits, un autre enjeu important du site industriel concerne les risques accidentels. En effet, les risques accidentels (explosion, dispersion de gaz ou de vapeurs toxiques, pollution de l'environnement) sont liés à l'utilisation et au stockage de produits toxiques, très toxiques et inflammables, notamment le brome, l'ammoniac, l'oxyde d'éthylène et des solvants inflammables. Les activités du site industriel relèvent donc de la directive SEVESO II seuil bas (risques accidentels) et de la directive IED¹ (risques chroniques).

1.2 Localisation :

L'usine, exploitée depuis 1973, est située à 3 km au nord-est du centre d'Aramon, le long de la départementale D2, sur un terrain d'une superficie de 6,5 ha, classé en zone IV NA au plan d'urbanisme. Il n'y a pas d'habitation dans un rayon de 300 m. A 400 m au nord-ouest du site se trouve une voie ferrée réservée principalement aux transports de marchandises. L'exploitant est propriétaire de 14 ha de terrains autour des installations.



Environnement du site industriel (source : étude sanitaire juillet 2014)

¹ La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles

1.3 Situation administrative

Les activités du site industriel d'Aramon sont réglementées par l'arrêté préfectoral n°72.106N du 20 juillet 1972 autorisant la société S.A. EXPANSIA à exploiter une usine de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune d'ARAMON. Cet arrêté a notamment été modifié par :

- l'arrêté préfectoral n°07.101N du 04 octobre 2007 actualisant les prescriptions techniques que doit respecter l'exploitant ;
- l'arrêté préfectoral n°11.032N du 06 avril 2011 accordant une dérogation à l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral n°07.101N du 4 octobre 2007 concernant les valeurs limites d'émissions de Composés Organiques Volatils (COV) ;
- l'arrêté préfectoral n°13-030N du 15 mars 2013 actualisant le classement des activités concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- l'arrêté préfectoral n°13-180N du 06 novembre 2013 donnant acte à l'exploitant de son étude de dangers et prescrivant les mesures de maîtrise de risques à mettre en oeuvre ainsi que les études complémentaires à réaliser.

2. Rappels réglementaires :

2.1 Classement au bénéfice de l'antériorité :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des ICPE en modifiant notamment certaines rubriques existantes et en créant de nouvelles rubriques.

L'exploitant a donc adressé à monsieur le préfet du Gard, par courrier du 31 mai 2016, les informations prévues à l'article L513-1 du Code de l'Environnement.

2.2 Recensement SEVESO :

En application des dispositions de la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite « Seveso 3 », le décret 2014-284 du 3 mars 2014 prévoit que les exploitants d'Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (SEVESO) recensent tous les quatre ans les substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans leurs installations.

Du 1er février 2016 au 1er avril 2016 inclus, les exploitants des établissements dits « SEVESO » ont la possibilité de procéder à ce recensement sur le site : <https://seveso3.din.developpement-durable.gouv.fr/>

L'exploitant a procédé à ce recensement qui porte la référence n°001668.

Le reclassement des ICPE dans les rubriques modifiées de la nomenclature ainsi que le recensement des substances dangereuses doivent donc être examinés conjointement pour garantir une cohérence lors de leur instruction.

3. Demande de bénéfice du droit d'antériorité :

Le classement des ICPE exploitées sur le site d'Aramon est impacté :

- d'une part avec la modification des rubriques de la nomenclature des ICPE ;
- d'autre part avec une modification du processus de classification des substances et mélanges dangereux intégrant les dispositions du règlement n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dit « règlement CLP » (Classification, Labelling, Packaging).

Le classement modifié des ICPE exploitées dans l'établissement proposé par l'exploitant est le suivant :

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
1434-1-b	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p> <p>TOTAL = inférieur à 20 m³/h</p>	D
1436	<p>Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t.</p> <p>- Stockages et ateliers</p> <p>TOTAL = inférieur à 100 tonnes</p>	NC
1450	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 1 t</p> <p>- Stockages et ateliers 92I, 11, 71, 74, 75, 4.1</p> <p>TOTAL = 5 tonnes</p>	A
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p> <p>- Bâtiment 4</p> <p>TOTAL = 5 900 m³</p>	DC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p> <p>- Stockages et ateliers 92A, 95C, 11, 13, 71, 74, 75</p> <p>TOTAL = 86 tonnes</p>	NC

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
2620	Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques - ateliers 11, 13, 74, 71	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW - 2 chaudières au gaz naturel installées dans le bâtiment 2, Atelier 22 TOTAL = 5.6 MW	DC
2915-1-b	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l - Atelier 13 TOTAL = inférieur à 1 000 litres	D
4110-1-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	DC
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	A
4110-3-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg.	A

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	NC
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	A
4120-3-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	D
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A SEVESO Seuil bas
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	NC
4140-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D
4140-3-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 KG, mais inférieure à 2 t	D
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t	NC

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t	E
4430	Solides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	NC
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	NC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieur à 10 t.	NC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t	NC
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	NC
4709-2	Brome (numéro CAS 7726-95-6). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 20 t.	D
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	NC
4716-2	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	D
4720-2	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t	D
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	D

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
4733-1	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg	A SEVESO Seuil bas
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	NC
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	A
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	NC

Ce classement est cohérent avec la situation déjà autorisée et les résultats du recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans les installations n°0001668 susvisé.

L'établissement ayant déjà le statut SEVESO seuil bas par dépassement direct des rubriques 4130-2-a et 4733-1, nous avons vérifié la règle du cumul SEVESO seuil haut mentionnée au II de l'article R. 511-11 :

- dangers pour la santé : $S_a = 0.93 < 1$
- dangers physiques : $S_b = 0.56 < 1$
- dangers pour l'environnement : $S_c = 0.64 < 1$

Le statut de l'établissement n'est donc pas modifié par l'application de la règle du cumul.

Par ailleurs, il convient d'ajouter également les rubriques dites « IED », objet du courrier de Monsieur le préfet du Gard n°BPE/LBA-DL/2014-300 du 21 mars 2014 (classement au bénéfice de l'antériorité).

4. Conclusions et propositions :

Considérant ce qui précède, nous proposons à monsieur le préfet du Gard de prendre acte du nouveau classement des ICPE.

Toutefois, l'activité exercée sur le site industriel (chimie fine) étant susceptible de conduire à des modifications de la nature et des volumes de produits stockés, il convient de prescrire à l'exploitant une autosurveillance de ses stockages afin de surveiller le statut SEVESO de l'établissement (possibilité de basculement SEVESO seuil haut en cas d'évolutions mineures sur les stockages).

Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est annexé au présent rapport.

Toutefois, en application des dispositions de l'instruction du Gouvernement du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et à la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements SEVESO, certaines informations sensibles (localisation précises des potentiels de dangers, dénominations et quantités précises de substances dangereuses détenues) sont inscrites dans une **annexe non publiable confidentielle du projet d'arrêté.**

Cette annexe **n'est pas diffusable aux membres du CODERST dans le cadre de la procédure de consultation** prévue à l'article Article R. 512-46-22 du Code de l'environnement. Des compléments d'informations pourront toutefois être donnés, si nécessaire, lors de la présentation du projet d'arrêté préfectoral par l'inspection des installations classées.

Nous proposons aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire ci-joint.

Nous proposons d'adresser le présent rapport à monsieur le préfet du Gard, bureau de l'environnement.

L'inspecteur de l'Environnement ICPE
Chef de la Subdivision



Olivier BOULAY

Vérifié, validé le 5 octobre 2016



Elsa VERGNES

Annexe 1 – projet d'arrêté préfectoral

INSTALLATIONS CLASSEES

Département du **GARD**

Commune de **ARAMON**

ARRETE PREFECTORAL N°

modifiant l'arrêté préfectoral n°13-030N du 15 mars 2013 et l'arrêté préfectoral n° 07.101N du 4 octobre 2007 complémentaires à l'arrêté préfectoral n°72-106N du 20 juillet 1972 autorisant la société EXPANSIA à exploiter à ARAMON une usine de fabrication de produits chimiques.

LE PREFET DU GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le code de l'environnement et ses textes d'application ;
- VU la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la protection de l'Environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°72-106N du 20 juillet 1972 autorisant la société EXPANSIA à exploiter à ARAMON une usine de fabrication de produits chimiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 07.101N du 4 octobre 2007 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 72.106 N du 20 juillet 1972 susvisé et réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société EXPANSIA pour l'exploitation de l'usine de fabrication de produits chimiques qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARAMON ;
- VU l'arrêté préfectoral n°13-030N du 15 mars 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°72-106N susvisé ;
- VU le courrier en date du 08 avril 2016 de monsieur Jean-Louis SERIS, Directeur de l'établissement exploité par la société EXPANSIA situé Route d'Avignon, 30390 ARAMON, demandant le bénéfice des droits acquis visé à l'article L513-1 du Code de l'Environnement pour le reclassement des ICPE dans la nomenclature modifié des ICPE ;
- VU le recensement réalisé en 2016 des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans les installations de la société EXPANSIA portant la référence n° 001668 ;
- VU le dossier de porter à connaissance version 3 de février 2016 joint à ce courrier conformément aux dispositions de l'article XXX du code de l'Environnement, complété par messages électroniques en date du XXX, XXX et XXXX ;
- VU le rapport et les propositions en date du 21 septembre 2016 de l'inspection de l'environnement ;
- VU l'avis en date du XXXXXXXX du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
- VU le projet d'arrêté porté le XXXXXXXX à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que la société EXPANSIA est autorisée à exploiter à ARAMON une usine de fabrication de produits chimiques ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 a modifié la nomenclature des ICPE en modifiant notamment certaines rubriques existantes et en créant de nouvelles rubriques ;

CONSIDÉRANT par ailleurs la modification du processus de classification des substances et mélanges dangereux intégrant les dispositions du règlement n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges dit « règlement CLP » (Classification, Labelling, Packaging) ;

- CONSIDÉRANT** par conséquent que la société EXPANSIA a demandé le reclassement des ses ICPE exploitées sur son site industriel situé Route d'Avignon – 30390 ARAMON, au bénéfice des droits acquis visé à l'article L513-1 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser le classement des ICPE visé à l'arrêté préfectoral n°13-030N du 15 mars 2013 complémentaire susvisé ;
- CONSIDÉRANT** par ailleurs qu'il convient de prescrire à l'exploitant une autosurveillance de ses stockages afin de surveiller le statut SEVESO de son établissement ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application des règles applicables pour l'exploitation de l'établissement d'Aramon ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1 . Portée de l'autorisation

La Société EXPANSIA, dont le siège social se trouve Z.I de la vigne aux loups - 23, rue Bossuet, BP 181, 91160 LONGJUMEAU CEDEX est tenue de respecter les dispositions contenues dans le présent arrêté, pour l'exploitation de son usine de fabrication de produits chimiques située Route d'Avignon – 30390 ARAMON.

Article 2 . Modifications (liste des ICPE)

Les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°13-030N du 15 mars 2013 complémentaire à l'arrêté préfectoral n°72-106N susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

«

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
1434-1-b	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m ³ /h, mais inférieur à 100 m ³ /h TOTAL = inférieur à 20 m³/h	D
1436	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 100 t. - Stockages et ateliers TOTAL = inférieur à 100 tonnes	NC

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
1450	<p>Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 1 t</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockages et ateliers 92I, 11, 71, 74, 75, 4.1 <p>TOTAL = 5 tonnes</p>	A
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bâtiment 4 <p>TOTAL = 5 900 m³</p>	DC
1630	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockages et ateliers 92A, 95C, 11, 13, 71, 74, 75 <p>TOTAL = 86 tonnes</p>	NC
2620	<p>Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques) : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - ateliers 11, 13, 74, 71 	A
2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>A. La puissance thermique nominale de l'installation (fixée et garantie par le constructeur, exprimée en PCI et susceptible d'être consommée en marche continue), étant :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières au gaz naturel installées dans le bâtiment 2, Atelier 22 <p>TOTAL = 5.6 MW</p>	DC

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
2915-1-b	Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est : b) supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l - Atelier 13 TOTAL = inférieur à 1 000 litres	D
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires.	A
3410-a à g	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples (linéaires ou cycliques, saturés ou insaturés, aliphatiques ou aromatiques) b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes c) hydrocarbures sulfurés d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates e) hydrocarbures phosphorés f) hydrocarbures halogénés g) dérivés organométalliques	A
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - récupération/régénération des solvants TOTAL = 11 tonnes/jour	A
4110-1-b	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	DC
4110-2-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	A
4110-3-a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 kg.	A

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	NC
4120-2-a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition : 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.	A
4120-3-b	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D
4130-1-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	D
4130-2-a	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A SEVESO Seuil bas
4140-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	NC
4140-2-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D
4140-3-b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 3. Gaz ou gaz liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 1 t	NC

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
4331-2	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1.000 t	E
4430	Solides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	NC
4431	Liquides pyrophoriques catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	NC
4511-2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t	DC
4610	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieur à 10 t.	NC
4620	Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 10 t	NC
4630	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2t.	NC
4709-2	Brome (numéro CAS 7726-95-6). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 20 t.	D
4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	NC
4716-2	Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié) (numéro CAS 7647-01-0). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	D
4720-2	Oxyde d'éthylène (numéro CAS 75-21-8). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 5 t	D
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	D

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime
4733-1	Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 400 kg	A SEVESO Seuil bas
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	NC
4735-1-a	Ammoniac. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	A
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400]. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

L'établissement est classé SEVESO Seuil Bas par dépassement direct du seuil pour les rubriques 4130 et 4733. Il n'est pas classé par la règle du cumul SEVESO seuil haut mentionnée au II de l'article R. 511-11.

La liste détaillée et la localisation des produits chimiques classés dans chaque rubrique du tableau de classement des ICPE est présente en ANNEXE CONFIDENTIELLE au présent arrêté. »

Article 3 . Modifications (suivi des substances et préparations dangereuses)

Les dispositions de l'article 2.17 de l'arrêté préfectoral n° 07.101N du 04 octobre 2007 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant utilise un système de suivi et de contrôle efficace des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement permettant de garantir le respect des quantités maximales autorisées.

Sur demande de l'inspection, l'exploitant lui fournit :

- un état écrit précisant la nature, l'état physique, la quantité, la rubrique de classement ICPE et la localisation dans l'établissement de toutes les substances et préparations dangereuses présentes dans son établissement ;
- le statut SEVESO de son établissement au regard des dispositions de l'article R511-11 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose sur le site, à disposition de l'inspection des installations classées, de l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et préparations dangereuses présentes sur le site, et en particulier les fiches de données de sécurité à jour.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et en tout état de cause conforme aux hypothèses utilisées pour la ou les études de dangers mentionnée(s) à l'article 2.16 du présent arrêté ».